



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation d'extension d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison à l enseigne « SUP CARO » à St Jean-de-Védas (34)

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

Au terme de ses délibérations en date du 21 novembre 2014 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-01-1707 du 13 octobre 2014, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2014/22/AT le 25 septembre 2014, formulée par la S.A.R.L. SUP CARO sise 211 Av. de la Condamine à Saint-Jean-de-Védas (34), agissant en qualité d'exploitant en vue d'être autorisée à l'extension de 330 m² de surface de vente, d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison à l enseigne « SUP CARO », d'une surface actuelle de 863 m², portant à 1 193 m² la surface totale, situé 211 Av. de la Condamine à Saint-Jean-de-Védas (34) ;

VU l'avis favorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond à la vocation de la zone 3Ua du P.L.U. en vigueur, destinée à l'accueil d'activités commerciales, artisanales et industrielles ;

CONSIDÉRANT que le projet accompagne un fort accroissement démographique ;

CONSIDÉRANT que le projet est très bien desservi par les transports en commun ;

CONSIDÉRANT le faible impact du projet sur la parcelle d'implantation ;

A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité l'autorisation d'exploitation commerciale par 6 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

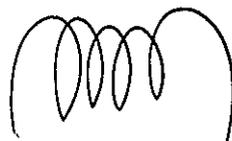
- Mme Isabelle GUIRAUD, Maire de St Jean-de-Védas, commune d'implantation
- M. Max LEVITA, représentant le Président de la Communauté d'Agglomérations de Montpellier
- M. Michel GUIBAL, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault
- Mme Carole DONADA, représentant le Maire de Lattes
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation d'extension, situé à St Jean-de-Védas (34).

Cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 NOV. 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète



Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux art. R.752-25 et R.752-26.